



COMMUNE DE GAZOST

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

approuvé le

- Rapport de présentation
- Document graphique
- **Règlement**

SOMMAIRE

1 PREAMBULE :	3
2 MODALITÉS D’UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	4
2.1.1 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	4
2.1.2 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	6
2.1.3 PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS COLLECTIVES (.....)	6
2.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D’ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.).....	6
2.1.5 DISTINCTION ENTRE « PROJETS NOUVEAUX » ET « BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR ».....	7
BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	6
PROJETS NOUVEAUX.....	8
3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :	8
3.1.1 REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE.....	8
3.1.2 RÉGLEMENTS APPLICABLES.....	8
4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D’ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE.....	9
4.1.1 MODE D’OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS.....	9
4.1.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE.....	9
5 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES.....	10
6 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES.....	25
7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	29
8 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	29
9 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	30

1 PREAMBULE :

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997), un guide inondation (1999) et un guide mouvement de terrain (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Un nouveau guide général a été publié en 2016.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...).

Le présent PPR, dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **29 novembre 2017**, qui prend en compte les phénomènes naturels suivants:

- avalanches
- mouvement de terrain
- chute de bloc
- Inondation torrentielle
- Ravinement

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur la carte de zonage réglementaire du risque (établie sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

➤ **zone rouge : zone inconstructible(*) :**

- à aléa fort, quel que soit le phénomène, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- à aléa moyen ou faible hors zones urbanisées ou urbanisables ;

Le principe de base est de ne pas amener de population supplémentaire dans ces zones ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves .

() Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.*

- **zone bleue à aléa modéré ou faible constructible(*) sous conditions.** Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **zone blanche : zone sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

2.1.1 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Façades exposées

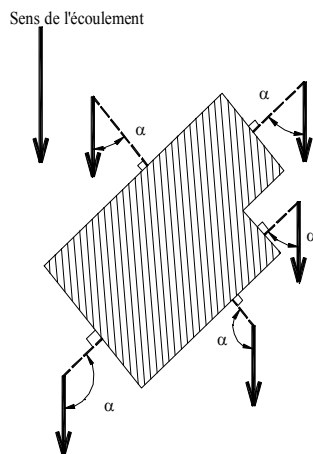
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches,...). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ < \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

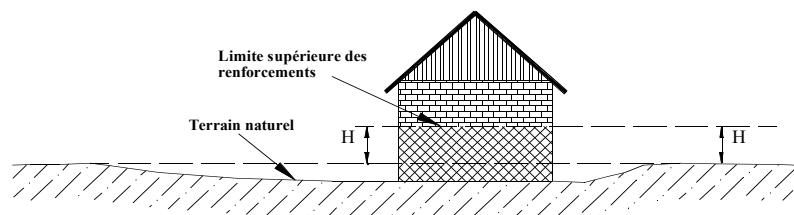


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont alors à prendre en compte.

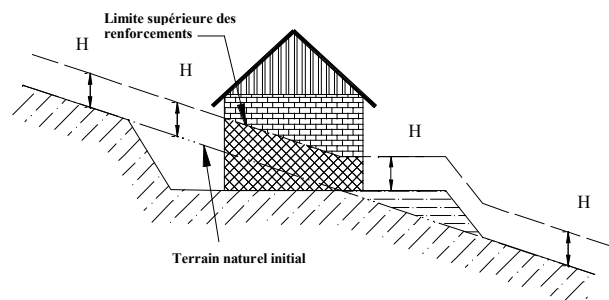
Hauteur par rapport au terrain naturel (point haut de la parcelle)

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- En cas de terrassements en remblais (sous réserve des autorisations idoines)
 - dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
 - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Les eaux collectées (drainage, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux

Recul souhaitable des constructions par rapport aux cours d'eau

Une bande inconstructible le long des berges de 10 mètre (à partir de la berge) devra être respectée

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

2.1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

2.1.3 Prescriptions et recommandations collectives

- Recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf. jurisprudence).

2.1.4 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en termes d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2.1.5 Distinction entre « projets nouveaux » et « biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur»

Biens et activités préexistants

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, **une seule fois**, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 % de la surface de plancher existante, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

3 RÈGLEMENTATION APPLICABLE :

3.1.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche). Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer.

3.1.2 Règlements applicables

- la zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée ;
- si le numéro de la zone de risque est indicé 1, il s'agit de la zone rouge avec un risque fort ;
- si le numéro de la zone de risque est indicé 12 ou 13, il s'agit d'une zone rouge, zone non urbanisée ou urbanisable avec un risque moyen à faible ;
- si le numéro de la zone de risque est indicé 2 ou 3, il s'agit d'une zone bleue avec un risque moyen à faible.

Exemple :

Si la zone est classée en zone C1G2A3 , on appliquera : le règlement C1, le règlement G2 et le règlement A3

4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité modérée de niveau 4.

4.1.1 Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucun travaux ou utilisation du sol ne sont interdits au titre du P.P.R. par rapport au risque sismique.

4.1.2 Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux conformément à la réglementation en vigueur.

5 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

REGLEMENT TYPE	
A1	avalanche (aléa fort)
A12	avalanche (aléa moyen non constructible)
AE	avalanche exceptionnelle
C1	chutes de blocs (aléa fort)
C12	chutes de blocs (aléa moyen non constructible)
C13	chutes de blocs (aléa faible non constructible)
F1	Affaissement/effondrement de sol (aléa fort)
F12	Affaissement/effondrement de sol (aléa moyen)
F13	Affaissement/effondrement de sol (aléa faible)
G1	glissement de terrain (aléa fort)
G12	glissement de terrain (aléa moyen non constructible)
G13	glissement de terrain (aléa faible non constructible)
T1	crue torrentielle (aléa fort)
T12	crue torrentielle (aléa moyen non constructible)
T13	crue torrentielle (aléa faible non constructible)
E1	ravinement (aléa fort)
E12	ravinement (aléa moyen non constructible)
E13	ravinement (aléa faible non constructible)

Règlement A1

Zone Rouge (aléa fort)

Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection).
 - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non lié à l'occupation humaine permanente.
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement et sans construction dépassant 10m² de surface de plancher
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limités destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les annexes de bâtiments d'habitation non habitable limités à 20m² une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR et aménagements légers sous réserve des prescriptions du règlement A12
 - seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage
 - les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver
 - les parkings et garage sous réserve d'appliquer le règlement A12
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible.

Règlement A12 (aléa moyen non constructible) et A13 (aléa faible non constructible)

Zone Rouge - Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection)
 - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage
 - les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver
 - les parkings enterrés isolés.
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

3-1 - Constructions

- l'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude
- pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence – avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé – peut exercer sur le projet, implantation précise). L'étude devra définir les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site en distinguant notamment l'exposition à un aléa d'avalanche en

<p>neige coulante de celui en aérosol. L'adaptation au site se fera soit par un renforcement structurel de la construction déterminé par les études préalables soit par la mise en place d'ouvrages assurant la protection de la parcelle concernée par l'aménagement. Les bâtiments devront comporter une entrée située sur la façade non exposée permettant l'évacuation des personnes et les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude
<ul style="list-style-type: none"> ➤ à défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur de 4,00 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa (~3 t/m²) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche
<ul style="list-style-type: none"> ➤ à défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 10 kPa (~ 1 t/m²) pour la zone A12 et de 1 kPa (~ 100 kg/m²) pour la zone A13
<ul style="list-style-type: none"> ➤ les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades. (zone A12) ➤ les façades exposées ne doivent pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant augmenter localement les surpressions.
<p>3-2 - Établissements recevant du public, du premier groupe</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
<ul style="list-style-type: none"> ➤ réalisation des protections définies par l'étude
<ul style="list-style-type: none"> ➤ application des mesures définies par l'étude.
<p>3-3 - Camping / Caravanage</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ interdit du 1^{er} novembre au 1^{er} juin
<p>3-4 - Établissements de secours et établissement sensibles</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ interdiction de toutes nouvelles constructions ➤ leur aménagement léger est autorisé

Règlement AE

Avalanches Exceptionnelles

1 - Occupations et utilisations du sol interdits

- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées
- Les bâtiments utiles à l'organisation des secours.

2 - Occupations et utilisations du sol

- Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous

3 - Constructions

- Elles devront respecter le règlement A12

4 - Établissements recevant du public

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- Réalisation des protections définies par l'étude ;
- Application des mesures définies par l'étude.

5 - Camping / Caravanage

- Interdit du 1er novembre au 1er juin.

6 - Établissements de secours et établissement sensibles

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

Règlement C1

Zone Rouge

Chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...).
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non destiné à l'occupation humaine permanente
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

Règlement C12 (aléa moyen non constructible) et C13 (aléa faible non constructible)

Zone Rouge - Chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...)
-
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

3-1 - Construction

- pour tout projet, une étude trajectographique (pour la zone C12) ou un avis géologique (pour la zone C13) préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, interventions sur l'affleurement rocheux,...)
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude
- le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis par l'étude.

3-2 - Camping / Caravanage
➤ création et extension interdites.
3-3 - Établissements recevant du public du premier groupe
➤ pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
➤ réalisation des protections définies par l'étude
➤ application des mesures définies par l'étude.
3-4 - Établissements de secours et établissement sensibles
➤ interdiction de toutes nouvelles constructions
➤ leur aménagement léger est autorisé

Règlement G1

Zone Rouge

Glissements de terrain (aléa fort)

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection)
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non destiné à l'occupation humaine
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limités destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

Règlement G12 (aléa moyen non constructible) et G13 (aléa faible non constructible)

Zone Rouge - Glissements de terrain

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection)
 - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G12) ou un avis géotechnique (pour la zone G13) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...)
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G12 et aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique pour la zone G13

- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.

2 - Biens et activités pré-existants

- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

3 - Établissements de secours et établissement sensibles

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

4 - Camping / Caravanage

- création et extension interdites.

5 - Établissements recevant du public du premier groupe

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude

Règlement T1

Zone Rouge

Cruels torrentielles

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...) (Cote de référence H à définir au cas par cas).
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
-
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, dans le cadre de l'autorisation, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes).
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limités destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

Règlement T12 et T13
Zone Rouge
Crues torrentielles (aléa moyen et faible non constructible)
T12 : cote de référence H = + 1,00m
T13 : cote de référence H = + 0,50m

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...).
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ou, à une amélioration de la fonctionnalité des établissements, qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, ainsi que les abris de véhicules transparents aux écoulements (**voir chap. 2.1.5**)
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible
 - les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes.....).

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues
- le stockage des produits toxiques ou dangereux ou flottants sera réalisé soit à l'abri dans des enceintes étanches et fermées, lestées ou arrimées, résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T12 (2 fois la pression pour la zone T13), soit dans une enceinte dont

le niveau sera situé au-dessus de la cote de référence.
2 - Constructions
<ul style="list-style-type: none"> ➤ le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence H, mesurée côté façades non exposées ➤ les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H :adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...
<ul style="list-style-type: none"> ➤ les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante (voir chap. 2.1.5)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T12 et 2 fois la pression hydrostatique pour la zone T13
<ul style="list-style-type: none"> ➤ l'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
<ul style="list-style-type: none"> ➤ les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement
<ul style="list-style-type: none"> ➤ sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H
<ul style="list-style-type: none"> ➤ le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles ➤ les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets et préserver les façades indirectement ou non exposées
<ul style="list-style-type: none"> ➤ les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence
<ul style="list-style-type: none"> ➤ le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
<ul style="list-style-type: none"> ➤ les installations électriques seront positionnées au-dessus de la cote de référence
<ul style="list-style-type: none"> ➤ les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence seront réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités
<ul style="list-style-type: none"> ➤ sous réserve de foncier disponible, les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.
3 - Établissements recevant du public, du premier groupe
<ul style="list-style-type: none"> ➤ pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
<ul style="list-style-type: none"> ➤ réalisation des protections définies par l'étude
<ul style="list-style-type: none"> ➤ application des mesures définies par l'étude.
4 - Camping / Caravanage
<ul style="list-style-type: none"> ➤ création et extension interdites.
5 - Établissements de secours et établissement sensibles
<ul style="list-style-type: none"> ➤ interdiction de toutes nouvelles constructions ➤ leur aménagement léger est autorisé

Règlement E (1, 12 ou 13) (non constructible)

Zone Rouge

Ravinement

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions après destruction totale par le phénomène
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...).
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que celui causé par un des phénomènes concernés
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les carrières et exploitations de matériaux
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, de fonctionnalité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation.

6 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

RÈGLEMENT TYPE	
-----------------------	--

G2	Glissement de terrain (aléa moyen)
G3	Glissement de terrain (aléa faible)

T2	Écoulements torrentiels (aléa moyen), H = 1m
T3	Écoulements torrentiels (aléa faible), H = 0,50m

Règles communes à toutes les zones bleues :

Les extensions inférieures à 20 m² non habitable seront dispensées d'étude

La reconstruction en zone bleue de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable de l'aléa correspondant à la zone est interdite

Règlement G2 et G3 Zone Bleue Glissements de terrain

1 - Occupation et utilisation du sol

- pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G2) ou un avis géotechnique (pour la zone G3) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...)
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G2 et aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique pour la zone G3
- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.

2 - Biens et activités pré-existants

- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

3 - Établissements de secours et établissement sensibles

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

4 - Camping / Caravanage

- création et extension interdites.

5 - Établissements recevant du public du premier groupe

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude

Règlement T2 et T3

Zone Bleue

Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants)

Cote de référence H = + 1,00 m (pour zone T2)

Cote de référence H = + 0,50 m (pour zone T3)

1 - Occupations et utilisations du sol

- les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues
- le stockage des produits toxiques ou dangereux ou flottants sera réalisé soit à l'abri dans des enceintes étanches et fermées, lestées ou arrimées, résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T2 (2 fois la pression pour la zone T3), soit dans une enceinte dont le niveau sera situé au-dessus de la cote de référence.

2 - Constructions

- le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence H, mesurée côté façades non exposées
- les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H :adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...
- les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante (voir chap. 2.1.5)
- sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T2 et 2 fois la pression hydrostatique pour la zone T3
- l'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement
- sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H
- le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles
- les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets et préserver les façades indirectement ou non exposées
- les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence
- le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
- les installations électriques seront positionnées au-dessus de la cote de référence
- les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence seront réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit

convenablement traités

- sous réserve de foncier disponible, les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.

3 - Établissements recevant du public, du premier groupe

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude.

4 - Camping / Caravanage

- création et extension interdites.

5 - Établissements de secours et établissement sensibles

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

8 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004.

Mesures d'intérêt collectif

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
<p>➤ Réaliser un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde) :</p> <ul style="list-style-type: none">• il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes• il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité• il recense les moyens disponibles• il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.	<p>➤ Prescriptions</p>	<p>➤ Commune</p>

9 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2017 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Gazost.
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II).
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
- Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.